

## Règlement relatif à la taxe communale sur les immeubles non occupés

### Article 1. Objet

Le présent règlement institue, au profit de la commune de Betzdorf, une taxe communale annuelle spécifique applicable à certains immeubles bâtis inoccupés situés sur son territoire.

### Article 2. Définition des immeubles visés

Selon la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie, version consolidée au 1er janvier 2021, l'article 16, point a) dispose ce qui suit :

Sont considérés comme immeubles soumis à la taxe spécifique prévue à l'article 15 :

les immeubles bâtis ou les parties d'immeubles bâtis destinés au logement ou à l'hébergement de personnes et qui ne sont pas occupés ou utilisés effectivement.

L'état de non-occupation d'un immeuble résulte du fait qu'aucune personne n'y est inscrite sur les registres de la population ou qu'aucune personne n'y est recensée en qualité d'occupant d'une résidence secondaire pendant une période de 18 mois consécutifs ;

### Article 3. Redevable de la taxe

La taxe spécifique est due par la personne qui, en vertu de la loi ou d'un droit réel, est tenue de pourvoir au logement dans l'immeuble concerné.

Cette disposition correspond à l'article 17 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.

Lorsque plusieurs personnes sont cotitulaires de ce droit, elles sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

La perception, la procédure de contestation et la gestion de la taxe s'effectuent conformément aux articles 19 à 26 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée.

### Article 4. Montant de la taxe

Le montant de la taxe est fixé à 1.000 € (mille euros) par an et par unité de logement.

## **Article 5. Exonérations**

Sont exonérés de la taxe spécifique :

- les immeubles bâties faisant l'objet d'une procédure officielle en vue de leur location ou transformation, pour l'année de délivrance de l'autorisation d'aménagement ou de bâtir, ainsi que pour l'année suivante ;
- les immeubles transférés par acte authentique, pour l'année de passation de l'acte ainsi que pour l'année suivante, sous réserve que le transfert soit inscrit au registre foncier ;
- les immeubles réservés à l'habitation personnelle du propriétaire ou de ses enfants pendant un délai maximal de 5 ans, conformément aux dispositions du plan d'aménagement général ;
- les immeubles faisant partie d'une succession ouverte ;
- les immeubles inoccupés en raison de la résidence du propriétaire dans une maison de retraite ou de soins ;
- les immeubles servant à héberger des touristes au moins trois mois par an, sur preuve comptable.

## **Article 6. Constatation et notification**

La constatation, la perception et le recouvrement des taxes spécifiques se font conformément aux articles 19 à 26 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.

## **Article 7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2025.

Il s'applique à toutes les situations d'inoccupation constatées à partir de cette date.

Les agents communaux sont chargés de l'exécution du présent règlement et veillent à son application conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.